



**ARRÊTÉ N°5/22**  
**PORTANT IMPLANTATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE PERMANENT**  
**RUE DU DOCTEUR LOUIS GOBINET**

Joseph AFRIBO,  
Maire de la Ville de Rethel,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu le Code de la route,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté Général de circulation du 19 janvier 1971 modifié,  
Vu l'arrêté municipal 03/21 permanent en date du 24 novembre 2021 portant instaurant un régime de priorité à droite rue du Docteur Louis Gobinet,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement dans les limites du territoire de la commune,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de circulation et ainsi d'assurer la sécurité des usagers au croisement formé par la rue du Docteur Meugy et la rue du Docteur Louis Gobinet,  
Considérant la vitesse excessive constatée des véhicules descendant la rue du Docteur Louis Gobinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** Tous les conducteurs de véhicules, avec et sans moteur, en provenance de la zone de l'Etoile sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder le passage aux véhicules circulant depuis la rue du docteur Meugy.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires « STOP » de type AB4, matérialisant les dispositions de l'article 1 seront mis en place par les services techniques de la ville de Rethel.  
Le présent arrêté prendra effet à compter de la pose des panneaux susmentionnés et de la réalisation du marquage au sol.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Rethel, le service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et dont publication sera faite à la presse locale.

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°03/21 permanent en date du 24 novembre 2021 demeurent inchangés et restent en vigueur.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rethel, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Joseph AFRIBO



Publié sur le site internet de la ville, le **22 SEP. 2022**

Publié et affiché en mairie, le **22 SEP. 2022**